

## **Arrêté relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de l'Oise**

### **LE PRÉFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R.424-6 à R.424-8 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2025–2031 approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2025 ;

Vu la décision n°492284 du 16 juin 2025 du Conseil d'État annulant le d) de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 11 avril 2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 avril 2026 ;

Vu la consultation du public réalisée du 15 avril au 5 mai 2026 et sa synthèse établie au terme de la consultation ;

Considérant ce qui suit :

- 1) les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ;
- 2) la période débutant au 1<sup>er</sup> juin correspond aux stades de forte sensibilité des cultures (maïs en lait notamment puis épis) et que la présence de groupes de jeunes sangliers à ce moment est susceptible d'entraîner d'importants dégâts ;

- 3) les dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers restent trop élevés dans l'Oise, avec une tendance à la hausse constatée pour les dernières saisons, et que ce niveau de dégâts nécessite de poursuivre la pression des prélèvements en période estivale afin de limiter les dommages importants sur les récoltes agricoles ;
- 4) l'ouverture anticipée au 1<sup>er</sup> juin ne peut se pratiquer pour le chevreuil qu'à l'approche et à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle, et que ce mode de chasse individuel effectué sans chien est peu perturbant pour le milieu naturel ;
- 5) l'ouverture anticipée au 1<sup>er</sup> juin ne peut se pratiquer pour le sanglier qu'à l'approche, à l'affût et en battue sur autorisation préfectorale individuelle jusqu'au 14 août ;
- 6) les autorisations individuelles délivrées pour le tir anticipé permettent la chasse du renard, espèce gibier également classée comme susceptible d'occasionner des dégâts dans l'Oise, dans les mêmes conditions que le chevreuil et le sanglier ;
- 7) le SDGC permet la chasse à la « ratente » à plus de 200 mètres d'autres parcelles dont la chasse est en cours et, qu'avec l'accord de l'OFB, cette distance de sécurité peut être également prise en compte pour l'organisation d'actions de chasse autour d'une parcelle en cours de récolte.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

- **du 20 septembre 2026 à 9 heures au 28 février 2027 à 18 heures.**

**Article 2** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de gibier	Territoire(s) concerné(s)	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Références réglementaires
Chevreuil	Département de l'Oise	1 <sup>er</sup> juin 2026	28 février 2027	Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à balle ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Pour les réalisations d'un chevreuil mâle tiré du 01/06 au 19/09, présentation obligatoire des trophées à l'exposition organisée par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Tir à balles ou à l'arc recommandé en période d'ouverture générale.	R.424-8 du CE
Cerf élaphe	Département de l'Oise	1 <sup>er</sup> septembre 2026	28 février 2027	Du 1 <sup>er</sup> au 19 septembre, seul le cerf élaphe « mâle » peut être chassé uniquement à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire de tous les trophées de cerfs et d'aguets lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Le tir du cerf mulet est interdit.	R.424-8 du CE
Daim	Département de l'Oise	1 <sup>er</sup> juin 2026	28 février 2027	Du 1 <sup>er</sup> juin au 19 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût à balle ou à l'arc par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	R.424-8 du CE
Mouflon	Département de l'Oise	1 <sup>er</sup> septembre 2026	28 février 2027		R.424-8 du CE
Lapin de garenne	Département de l'Oise	20 septembre 2026 à 9 h 00	28 février 2027 à 18 h 00		R.424-7 du CE

Lièvre	Voir article 6	20 septembre 2026 à 9 h 00	31 décembre 2026 à 17 h 00	<p>Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir par territoire (n° d'adhérent) inclus dans cette période. Ces jours sont à déclarer avant le 4 septembre 2026 et soumis à l'avis de la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.</p> <p>Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion ou, adhérents à une structure de gestion et adhérents en contrat multi services à la FDCO : sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.</p> <p>La vénerie et la chasse au vol ne sont pas concernées par la déclaration de jours.</p>	R.424-7 du CE
Perdrix rouge	Voir article 6	20 septembre 2026 à 9 h 00	28 février 2027 à 18 h 00		R.424-7 du CE

Sanglier	Département de l'Oise	1 <sup>er</sup> juin 2026	31 mars 2027	R.424-8 du CE
<p><b>Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2026 inclus</b> : La chasse en battue, à l'affût et à l'approche du sanglier est autorisée sur l'ensemble des territoires pour tout chasseur <b>muni d'une autorisation préfectorale</b> individuelle et d'un plan de gestion PG1 ou PG2. Aucun dispositif de marquage n'est à apposer mais le prélèvement est soumis à déclaration obligatoire dans les 72 heures.</p> <p><b>Du 15 août au 19 septembre 2026</b> : La chasse en battue, à l'affût et à l'approche du sanglier est autorisée sur l'ensemble des territoires <b>sans autorisation préfectorale individuelle</b> pour tout chasseur disposition d'un plan de gestion PG1 ou PG2. Aucun dispositif de marquage n'est à apposer mais le prélèvement est soumis à déclaration obligatoire dans les 72 heures.</p> <p><b>Du 20 septembre 2026 au 28 février 2027</b> : Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport, sauf animal rayé, et déclaration obligatoire dans les 72 heures, y compris animal rayé.</p> <p><b>Du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2027</b> : Aucun dispositif de marquage n'est à apposer mais le prélèvement est soumis à déclaration obligatoire dans les 72 heures.</p> <p><b>Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2027</b> : La chasse à l'affût, à l'approche est autorisée en plaine uniquement sur autorisation préfectorale individuelle « démarches-simplifiées.fr », disponible sur le site de la préfecture :  <a href="https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-et-Peche/La-chasse-et-la-faune-sauvage/Especes-Susceptibles-d-Occasionner-des-Degats-ESOD-EEE/Formulaire-de-destruction">https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-et-Peche/La-chasse-et-la-faune-sauvage/Especes-Susceptibles-d-Occasionner-des-Degats-ESOD-EEE/Formulaire-de-destruction</a></p> <p>Aucun dispositif de marquage n'est à apposer mais le bilan des prélèvements est soumis à déclaration obligatoire à la DDT sur démarches simplifiées :  <a href="https://demaarche.numerique.gouv.fr/commencer/bilan-de-regulation-a-tir-sanglier-avril-a-mai">https://demaarche.numerique.gouv.fr/commencer/bilan-de-regulation-a-tir-sanglier-avril-a-mai</a></p>				
Sanglier		1 <sup>er</sup> avril 2027	31 mai 2027	

Perdrix grise	Voir article 6	20 septembre 2026 à 9 h 00	31 décembre 2026 à 17 h 00	<p>Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir par territoire (n° d'adhérent) inclus dans cette période. Ces jours sont à déclarer avant le 4 septembre 2026 et soumis à l'avis de la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.</p> <p>Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion ou, adhérents à une structure de gestion et adhérents en contrat multi services à la FDCO : sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.</p> <p>Chasses professionnelles (voir article 9) : ouverture le 20 septembre 2026 et clôture le 31 janvier 2027.</p> <p>La chasse au vol n'est pas concernée par la déclaration de jours.</p>	R.424-8 du CE
Faisan commun	Voir article 6	20 septembre 2026 à 9 h 00	31 janvier 2027 à 17 h 00	<p>Les lâchers de faisans communs (<i>Phasianus sp.</i>) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion de niveau 2 pour le faisan commun.</p> <p>Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.</p> <p>Chasses professionnelles (voir article 9) : ouverture le 20 septembre 2026 et clôture le 28 février 2027.</p> <p>Ouverture le 1 septembre pour les Associations Cynophiles en vue de l'entraînement des chiens pour les fields trials (présentation de la licence) et uniquement sur les communes suivantes : Bresles, Bulles, Cuignières, Essuiles Saint Rimault, Fournival, Haudivilliers, Lafraye, Laversine, Le Fay Saint Quentin, Nivillers, Oroer, Ravenel, Rémérangles et Sauqueuse Guehngnie. et sur les chasses professionnelles</p>	R.424-7 du CE
Faisan vénéré	Département de l'Oise	20 septembre 2026 à 9h00	28 février 2027 à 18 h 00		R.424-7 du CE

**Article 3** – Du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 10 décembre 2026, la chasse au sanglier à plus de 200 mètres des bordures des parcelles en cours de récolte est autorisée, sous réserve de respecter toutes les règles de sécurité à la chasse. En aucun cas, les tirs se feront en direction des parcelles en cours de récolte.

**Article 4** – Le Schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 prescrit les dispositions de sécurité pour la chasse au sanglier à l'affût et à l'approche en période anticipée. Ces mêmes dispositions s'appliquent pour la période d'avril à mai, pour la protection des cultures agricoles. Ainsi, ne sont pas obligatoires la pose d'une signalisation temporaire de chasse à tir ainsi que le port d'un gilet ou d'un vêtement de type T-shirt, veste ou cape de couleur vive ou fluorescente (pour tous les participants).

**Article 5** - La chasse au sanglier est soumise obligatoirement à plan de gestion PG 1 ou PG 2. Les modalités d'attribution sont reprises dans l'annexe B, page 90 du SDGC 2025-2031.

**Article 6** - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise, dans un souci de gestion des espèces, des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones déterminées en ANNEXE 1.

Il est par ailleurs interdit de lâcher de la perdrix grise après le 19 septembre 2026 sur l'ensemble du département, sauf pour les chasses professionnelles déclarées (article L. 424-3).

Les lâchers de faisans communs (*Phasianus sp.*) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion 2 pour le faisan commun.

Pour le(s) territoire(s) de chasse d'un détenteur, les jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix grise devront être identiques, sauf pour les secteurs d'Auneuil-Noailles, Borne du Moulin, Clermontois, Estrées St Denis, Vallée du Therain et Vexin.

**Article 7** - Limitation des heures de chasse dans le département.

Eu égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale au 24 octobre 2026 : de 9 heures à 18 heures
- du 25 octobre 2026 au 31 janvier 2027 : de 9 heures à 17 heures
- du 1<sup>er</sup> février 2027 au 28 février 2027 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas aux espèces listées ci-après, ainsi que pour la vénerie et la chasse au vol pour lesquelles la chasse peut être pratiquée à partir du lever du jour à son coucher, c'est-à-dire d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil pour finir une heure après son coucher :

- les cervidés
- le sanglier
- le renard
- les oiseaux de passage à l'exception de la bécasse des bois
- le pigeon ramier
- les corvidés
- le lapin

Pour la chasse au gibier d'eau, celui-ci peut être chassé à la passée deux heures avant l'heure de lever du soleil et jusqu'à deux heures après l'heure de son coucher dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement. Il peut également être chassé de nuit à partir de postes fixes autorisés (huttes).

Toutefois, le 20 septembre 2026, la chasse ne peut commencer qu'à compter de 9 heures quelle que soit l'espèce, à l'exception du gibier d'eau.

Pour rappel : le schéma départemental de gestion cynégétique interdit réglementairement le tir à balles sur les territoires inférieurs à 2 hectares d'un seul tenant quel que soit le biotope.

**Article 8** - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier ;
- la chasse du renard, du sanglier et du pigeon ramier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite au SDGC 2025-2031 de l'Oise.

**Article 9**- La chasse au vol est ouverte du 20 septembre 2026 au 28 février 2027 (article R. 424-4 du Code de l'environnement et arrêté du 28 mai 2004).

**Article 10** - La chasse à l'arc s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès l'ouverture spécifique au 1er juin 2026.

**Article 11-** La période légale d'exercice de la vénerie soit la chasse à courre, à cor et à cri, va du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027 (article R. 424-4 du Code de l'environnement). La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027.

**Article 12 -** Les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite au SDGC 2025-2031 de l'Oise, devront déclarer leur activité auprès du préfet (article L. 424-3 alinéa 2 du Code de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

**Article 13 -** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 -** Le directeur départemental des territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes de l'Oise.

Beauvais, le 18 mai 2026  
Le préfet,



Jean-Marie CAILLAUD

## ANNEXE 1

### Mesures spécifiques applicables à certaines espèces sur certaines zones

---

#### Secteur de NORD-OUEST 1 :

ABANCCOURT, BLARGIES, BOUVRESSE, ESCLES-SAINT-PIERRE, FORMERIE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, SAINT-THIBAULT, SAINT-VALERY, SARCUS :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun et le lièvre

---

#### Secteur de NORD-OUEST 2 :

BROQUIERS, BROMBOS, CAMPEAUX, ERNEMENT-BOUTAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, HAUTBOS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, ROTHOIS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, THERINES, THIEULLOY-SAINT-ANTOINE :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

---

#### Secteur de GRANDVILLIERS :

BEAUDEDUIT, BLICOURT, BONNEUIL LES EAUX ( à l'Ouest de l'autoroute A16), BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELENCOURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SAINT-MAUR, SARNOIS, SOMMEREUX, CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 930 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de LIHUS :

- Ouverture de la perdrix grise, du lièvre et du faisan commun le 4 octobre 2026
- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun
- Fermeture du faisan commun le 31 décembre 2026
- 3 jours de chasse à déclarer pour la chasse du faisan commun, entre le 4 octobre et le 31 décembre 2026, et à déclarer avant le 4 septembre 2026 pour les non adhérents au GIC de Grandvilliers

---

#### Secteur de BEAUVAIS Nord :

BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BONNIERES, FONTAINE-SAINT-LUCIEN, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MAISONCELLE SAINT PIERRE, MILLY-SUR-THERAIN, PISSELEU, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Fermeture du lièvre et de la perdrix grise le 15 octobre 2026

**FONTAINE SAINT LUCIEN :**

- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules

---

**Secteur ONS-EN-BRAY :**

BLACOURT, CUIGY-EN-BRAY, HODENC-EN-BRAY, ESPAUBOURG, LACHAPELLE-AUX-POTS, LE COUDRAY-SAINT-GERMER, ONS-EN-BRAY, SAINT-AUBIN-EN-BRAY :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules

---

**Secteur SUD-OUEST :**

BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, JAMERICOURT, JOUY-SOUS- THELLE, LA CORNE DU VEXIN, LABOSSE, LAHOUSOYE, MONTCHEVREUIL, PORCHEUX, SERIFONTAINE, THIBIVILLERS, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, TRIE-CHATEAU (Nord de la D981) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, LABOSSE, LE VAUMAIN, PORCHEUX, TRIE-LA-VILLE (Nord RD 923) :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

---

**Secteur du VEXIN :**

BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, LAVILLETRE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU (Sud de la D981), TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et fermeture du lièvre le 30 novembre 2026
- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non tir des poules

**PARNES :**

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

CHAUMONT-EN-VEXIN, JAMERICOURT, LOCONVILLE, THIBIVILLERS (Sud de la route de Thibivillers à Boutencourt et au Sud de la voie communale de Thibivillers à Enencourt-le-Sec) et LA CORNE-EN-VEXIN (au Sud de la voie communale de Thibivillers à Enencourt-le-Sec, à l'Ouest de la voie communale de Boissy le Bois à Enencourt-le-Sec et à l'Ouest de la voie communale de Boissy-le-Bois à Loconville) :

Plan de gestion 2 pour le faisan commun

---

**Secteur d'AUNEUIL-NOAILLES :**

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, BEAUMONT-LES-NONAINS, FROCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA DRENNE, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, LES HAUTS-TALICAN, NOAILLES (à l'ouest de la RD 1001), SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD, SAINT-MARTIN-LE-NŒUD (sud RN 31), ALLONNE (sud RN31 et ouest A16) :

- Ouverture du lièvre le 15 octobre 2026
  - Plan de gestion 2 pour le lièvre
  - Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules et fermeture le 31 décembre 2026
- 

**Secteur de FROISSY :**

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LA CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUIDORGE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUITTS-LA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le faisan commun

**MUIDORGE :**

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

BONVILLERS, TROUSSENCOURT, VENDEUIL CAPLY, WAVIGNIES :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun
- 

**Secteur des 2 CHATEAUX :**

CERNOY, LANEUVILLE-ROY, LIEUVILLERS, NOROY, PRONLEROY :

- Ouverture de la perdrix grise, du lièvre et du faisan commun le 4 octobre 2026
- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre
- Fermeture de la perdrix grise et du lièvre le 29 novembre 2026

- Fermeture du faisan le 31 décembre 2026

---

**Secteur de la VALLEE de L'ARRE :**

AVRECHY, CUIGNIERES, ERQUINVILLERS, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALESCOURT :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et la perdrix grise
- Fermeture de la poule faisane commune le 1<sup>er</sup> décembre 2026

---

**Secteur d'ESTREES-SAINT-DENIS :**

AIRION (à l'est de la RD 916), BREUIL-LÉ-SEC, ERQUERY, FITZ-JAMES (à l'est de la RD 916), MAIMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et la perdrix grise
- Fermeture du lièvre le 31 octobre 2026

---

**Secteur de la VALLEE DU THERAIN :**

ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, BRESLES (Ouest RD 234 et Sud RN 31), CAUVIGNY, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, LAVERSINES (Sud RN31), MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE (au sud de la RN31), SAINT-FELIX, THERDONNE (au sud de la RN 31), THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE :

- Ouverture du lièvre le 4 octobre 2026
- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Fermeture de la poule faisane commune le 29 novembre 2026

---

**Secteur d'ANSERVILLE – PAYS DE THELLE :**

ANDEVILLE, BELLE-EGLISE, BORNEL, CHAMBLY, DIEUDONNE, ERQUIS, ESCHES, FRESNOY-EN-THELLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, LA-CHAPELLE-SAINT-PIERRE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEUILLY-EN-THELLE, NOVILLERS-LES-CAILLOUX, PUISEUX-LE-HAUBERGER, SAINTE GENEVIEVE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

---

**Secteur de LIANCOURT :**

ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

---

**Secteur du CLERMONTOIS :**

ANSACQ, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY :

- Ouverture du lièvre le 4 octobre 2026
- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Fermeture du lièvre le 25 octobre 2026
- Fermeture de la poule faisane commune le 1<sup>er</sup> décembre 2026

---

**Secteur de la BORNE DU MOULIN :**

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Ouverture du lièvre le 11 octobre 2026
- Fermeture du lièvre et de la perdrix grise le 30 novembre 2026
- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non tir des poules et fermeture le 31 décembre 2026

---

**Secteur de L'HOPITAL :**

BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, ECUVILLY, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GOLANCOURT, GUISCARD, LIBERMONT, MAUCOURT, MUIRANCOURT, OGNOLLES, LE PLESSIS-PATTE-D'OIE, QUESMY, SOLENTE, VILLESELVE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun

**CATIGNY :**

Plan de gestion 2 pour le faisan commun

**AVRICOURT, MARGNY-AUX-CERISES :**

Plan de gestion 2 pour le lièvre

Non tir des poules faisanes

---

**Secteur NORD-EST :**

CANNECTANCOURT (Nord de la D 57), EVRICOURT, LASSIGNY, PLESSIER-DE-ROYE, THIESCOURT, VILLE :

- Plan de gestion 2 pour le faisain commun

**DIVES :**

- Plan de gestion 1 pour le faisain commun avec non-tir des poules
- 

**Secteur de LA VALLEE DU MATZ :**

BIERMONT (à l'est de l'A1), ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, LABERLIERE, MAREST-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS (à l'est de l'A1), RESSONS-SUR-MATZ (à l'est de l'A1), RICQUEBOURG (à l'est de l'A1), ROYE-SUR-MATZ, VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLERS-SUR-LOUDUN :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

AMY, BELLOY, BIERMONT, BOULOGNE-LA-GRASSE, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CANNY-SUR-MATZ, CHEVINCOURT, CONCHY-LES-POTS, CRAPEAU-MESNIL, CUVILLY, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, FRESNIERES, GURY, HAINVILLERS, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, LABERLIERE, LATAULE, MACHEMONT, MAREUIL-LA-MOTTE, MAREST-SUR-MATZ, MARQUEGLISE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, MORTEMER, ORVILLERS-SOUREL, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, ROYE-SUR-MATZ, VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLERS-SUR-LOUDUN :

- Plan de gestion 1 pour le faisain commun avec non-tir des poules
- 

**Secteur de PIERREFONDS :**

ATTICHY, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ,

limite nord : rivière AISNE,

limite est : département de l' AISNE,

limite sud : limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS,

limite ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisain commun
-

**Secteur de BOREST :**

BARBERY (au sud de la RD 1324), BARON (à l'ouest de la ligne LGV Nord et au nord de la RD 330), BOREST (au nord de la RD 330), FONTAINE-CHAALIS (au nord de la RD 330), FRESNOY-LE-LUAT (à l'ouest de la ligne LGV Nord), MONTEPILLOY (au sud de la RD 1324), MONT- L'EVEQUE (au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD330), ROSIERES (à l'ouest de la ligne LGV Nord), RULLY (au Sud de la RD1324), SENLIS (à l'est de la RN 330 et au sud de la RD 1324) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

---

**Secteur de la GRIVETTE et GERGOGNE :**

ANTILLY (Sud RD922), BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINFROY, THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ (au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFCHELLES) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisane commun et le non tir de la poule
- Fermeture du faisane commun le 31 décembre 2026

---

**Secteur du MULTIEN :**

ACY-EN-MULTIEN, BOISSY FRESNOY (au sud de la RD 922), BOUILLANCY, CHEVREVILLE (à l'Est de la route communale de Sennevières à Villers-Saint-Genest et au Nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS-SAINT-GENEST (au sud de la RD 922) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisane commun

---

**Secteur de CHEVREVILLE :**

CHEVREVILLE (au sud de la RD19 et à l'ouest de la route communale de Sennevières à Villers-Saint-Genest), NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (à l'est de la RN 2), PEROY LES GOMBRIES (au sud de la RD 922) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.